

RÈGLEMENT INTERIEUR ET CONSIGNES DE SECURITÉ DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE L'ESSONNE

Le Syndicat des transports d'Île-de-France a délégué sa compétence en matière de transport scolaire au Département de l'Essonne. Ainsi, le Conseil général est organisateur des transports scolaires dans le département, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

À cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Le présent règlement a pour but :

- > d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spécifiques de transports scolaires
- > de prévenir des accidents
- > de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

**Le titre de transport scolaire doit être présenté à chaque montée
dans le car et sur demande du conducteur ou des contrôleurs.**

TITRE DE TRANSPORT

Les élèves non porteurs du titre de transport SCOL'R se verront interdire l'accès au car.

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

La falsification ou la détérioration de la carte de transport SCOL'R est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les parents. De plus, il pourra être demandé des dommages et intérêts d'un montant minimum équivalent au coût annuel du transport scolaire par enfant. (Tarification STIF 770 €)

RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

1°) Les prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves doivent être strictement respectées.

1.1. La montée et la descente dans les cars doivent s'effectuer avec ordre et discipline.

- ◆ Pour ce faire, attendre l'arrêt complet du véhicule, ne jamais se précipiter ni passer devant le car.
- ◆ Les élèves les plus jeunes montent les premiers.
- ◆ Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

1.2. Pendant tout le trajet, chaque élève doit :

- rester à sa place, se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni le distraire ni mettre en cause la sécurité,
- attacher sa ceinture de sécurité si le siège en est équipé. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe (135 € en 2011). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

IL EST INTERDIT

- de se lever
- de se déplacer
- de se cacher sous les sièges
- de parler au conducteur sans motif valable
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets
- de jouer, de cracher, de crier, de projeter quoi que ce soit

- de se bousculer ou se battre
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours
- d'entraver la manoeuvre des portes
- de se pencher au dehors
- d'utiliser de manière audible une source de musique
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters ...
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur ...)

1.3. Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, autant que possible, sous les sièges ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes et issues de secours restent libres.

1.4. Toute détérioration ou acte de vandalisme commis par un élève à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité des parents ou sa propre responsabilité. Les détériorations constatées seront à la charge des familles.

1.5. En cas d'indiscipline, des sanctions seront appliquées. En outre, en cas de perturbation ou de chahut, le conducteur du véhicule, l'accompagnateur ou le contrôleur peut confisquer la carte de transport et la remettre à l'organisateur **qui peut engager la mise en oeuvre de l'une des sanctions suivantes :**

► **avertissement adressé par lettre simple + lettre recommandée aux parents (copie au Département)**

► **exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur après information au Chef d'établissement**

► **exclusion de plus longue durée prononcée par le Président du Conseil général avec copie à l'organisateur local**

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

La contestation par la famille ou l'élève majeur des sanctions prononcées n'est pas suspensive des mesures prononcées à l'égard de l'élève.

2°) La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du conducteur, des accompagnateurs et des contrôleurs.

3°) Les usagers des véhicules de transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents, durant le trajet domicile point de montée ou de descente du véhicule et du point de descente jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire (et vice et versa).

RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'à la montée dans le véhicule le matin et depuis la descente du véhicule le soir et jusqu'au domicile.

Les élèves en maternelle ou au CP, doivent être obligatoirement accompagné par un adulte (un des parents ou adulte désigné par les parents ou responsable légal) jusqu'à l'arrivée de l'autocar.

De même, il ne doit pas descendre du car si un adulte représentant de la famille ne peut le prendre en charge (un des parents ou adulte désigné par les parents ou responsable légal). Il sera alors conduit au siège de l'organisateur local ou à la gendarmerie ou au commissariat de police où sa famille sera chargée de venir le chercher.

En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

DUPLICATA DE CARTE DE TRANSPORT

> en cas de vol, sur présentation d'une déclaration de vol déposée auprès des services de police ou de gendarmerie : un duplicata sera délivré contre le paiement d'une somme forfaitaire de 20 €.

> en cas de détérioration et sur remise de la carte : un duplicata sera délivré contre le paiement d'une somme forfaitaire de 20 €

> en cas de perte ou de destruction totale de la carte : un duplicata sera délivré contre le paiement d'une somme forfaitaire de 20 €

TABLEAU DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES TRANSPORTS SCOLAIRES – CIRCUITS SPECIAUX

Sanction Niveau I *	Sanction Niveau II	Sanction Niveau III	Sanction Niveau IV
Rappel du Règlement intérieur	Exclusion temporaire inférieure à une semaine et/ou amende forfaitaire	Exclusion de longue durée supérieure à une semaine et/ou amende forfaitaire	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ■ Manque de respect envers une personne ■ Incivilités, insolence, dégradation minime ou involontaire ■ Non port de la ceinture ■ Non respect du règlement intérieur des transports ■ Non présentation du titre de transport ■ Gêne des autres passagers 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Récidive après rappel du règlement intérieur ■ Violence, menace ■ Non respect des consignes de sécurité ■ Non respect du matériel ■ Prêt du titre de transport ■ Fraude 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Récidive après exclusion temporaire ■ Gêne du conducteur ■ Dégradation volontaire ■ Mise en danger de la sécurité d'autrui ■ Vol d'élément du véhicule ■ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ■ Introduction ou manipulation d'objets ou de matériels dangereux ■ Vandalisme ■ Agression physique ■ Menace ■ Faute particulièrement grave 	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave

AMENDES FORFAITAIRES (Titre de recette)	MONTANT UNIQUE
Voyageur sans titre de transport	35 €
Amende pour une sanction de type II	50 €
Amende pour une sanction de type III	100 €
Frais de dossiers (en cas de non paiement après le premier commandement)	40 €

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - HORS INTERVENTION DES FORCES DE POLICE

* Le non port de la ceinture de sécurité est une infraction au Code de la route et est passible d'une amende de 4^e catégorie, appliquée par les forces de police.

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, il pourra y avoir une adaptation de la sanction par rapport à la gravité de la faute.

Un incident grave ou une dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.